

ANNEXE VIII

RÉMUNÉRATION DES INTERNES ET DES RÉSIDENTS EN MÉDECINE, DES INTERNES EN PHARMACIE ET DES INTERNES EN ODONTOLOGIE

Décret n° 99-930 du 10 novembre 1999 modifié

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} janvier 2004 (en euros)
I. - Taux mensuel de la rémunération :	
- des internes en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;	
- des résidents en médecine :	
Internes de 5 ^e année.....	24 068,17
Internes de 4 ^e année.....	24 068,17
Internes et résidents de 3 ^e année.....	24 068,17
Internes et résidents de 2 ^e année.....	17 350,86
Internes et résidents de 1 ^{re} année.....	15 672,42
Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouée :	
Aux internes et résidents pour les 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e semestres.....	352,48
Aux FFI.....	
II. - Emoluments forfaitaires alloués aux étudiants « faisant fonction d'interne ».....	14 342,91
III. - Taux de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche.....	22 824,40
IV. - Taux mensuel des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les résidents en médecine et les étudiants en médecine et pharmacie désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne :	
Majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris.....	948,18
Majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris.....	315,54
Majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés.....	632,64

ANNEXE IX

RÉMUNÉRATION DES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE, EN PHARMACIE ET EN ODONTOLOGIE

Décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 modifié

Décret n° 85-385 du 29 mars 1985

Décret n° 99-111 du 27 janvier 1999 modifié

PERSONNELS CONCERNÉS	MONTANTS au 1 ^{er} janvier 2004 (en euros)
I. - Taux mensuel des indemnités allouées aux étudiants en médecine :	
4 ^e année du 2 ^e cycle.....	3 162,39
3 ^e année du 2 ^e cycle.....	2 830,40
2 ^e année du 2 ^e cycle.....	1 459,12
II. - Taux mensuel des indemnités allouées aux étudiants en odontologie :	
3 ^e cycle court.....	3 162,39
3 ^e année du 2 ^e cycle.....	2 830,40
2 ^e année du 2 ^e cycle.....	1 459,12
III. - Taux mensuel de la rémunération des étudiants en pharmacie.....	2 830,40

Arrêté du 18 décembre 2003 relatif à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes

NOR : SANH0324973A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Vu le décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics ;

Vu le décret n° 85-591 du 10 juin 1985 relatif à l'indemnisation des gardes médicales et des astreintes effectuées dans les établissements hospitaliers publics ;

Vu le décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié relatif aux assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 93-701 du 27 mars 1993 modifié relatif aux praticiens contractuels des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'Établissement français du sang ;

Vu le décret n° 2003-769 du 1^{er} août 2003 portant statut des praticiens attachés et des praticiens attachés associés ;

Vu le décret n° 2003-1170 du 8 décembre 2003 portant majoration à compter de 1^{er} janvier 2004 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1976 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées dans les services de réanimation des hôpitaux publics ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1995 relatif à l'organisation et à l'indemnisation des gardes médicales effectuées par les internes dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les taux d'indemnisation de la permanence des soins assurée sur place, des astreintes à domicile et des déplacements exceptionnels figurant aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 30 avril 2003 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

I. - Permanences des soins

A. - Les praticiens hospitaliers, les praticiens à temps partiel, les assistants des hôpitaux, les praticiens contractuels, les praticiens adjoints contractuels et les praticiens attachés :

I. - Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour une nuit, un dimanche ou un jour férié 251,25 €
Montant pour une demi-nuit ou un samedi après midi 125,63 €

II. - Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli de jour du lundi matin au samedi après midi inclu sur la base du volontariat et au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour une période..... 301,50 €
Montant pour une demi-période..... 150,75 €

III. - indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou jour férié sur la base du volontariat et au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour une période..... 350,00 €
Montant pour une demi-période..... 175,00 €

B. - Les personnels enseignants et hospitaliers :

I. - Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place au-delà des obligations de service :

Montant pour une demi-garde le samedi après-midi.. 150,75 €

II. - Indemnité de garde correspondant au temps de travail effectué au titre de la permanence sur place au-delà des obligations de service la nuit, le dimanche ou jour férié :

Montant pour une période.....	350,00 €
Montant pour une demi-période.....	175,00 €

C. – Les assistants associés et les praticiens attachés associés :

I. – Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour une nuit, un dimanche et jour férié	206,43 €
Montant pour une demi-nuit, un samedi après-midi ..	103,22 €

II. – Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli de jour du lundi matin au samedi après-midi inclus sur la base du volontariat et au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour une période.....	247,63 €
Montant pour une demi-période	123,82 €

III. – Indemnité forfaitaire pour toute période de temps de travail additionnel accompli la nuit, le dimanche ou jour férié sur la base du volontariat et au-delà des obligations de service hebdomadaires :

Montant pour une période.....	259,60 €
Montant pour une demi-période	129,80 €

D. – Les taux mentionnés au A-III et B-II sont respectivement fixés à :

400 € pour une période à compter du 1^{er} juillet 2004 ;

450 € pour une période à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les taux mentionnés au C-III sont respectivement fixés à :

273,90 € pour une période à compter du 1^{er} juillet 2004 ;

308,10 € pour une période à compter du 1^{er} janvier 2005.

II. – Astreintes à domicile et déplacements

a) Astreinte opérationnelle :

– Indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées.....	36,78 €
– Indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte de nuit ou le samedi après-midi.....	18,39 €

b) Astreinte de sécurité :

– Indemnité forfaitaire de base pour une nuit ou deux demi-journées.....	24,06 €
– Indemnité forfaitaire de base pour une demi-astreinte ou le samedi après-midi.....	12,03 €

Le montant cumulé des indemnités forfaitaires de base versées au titre de l'astreinte de sécurité ne peut excéder :

Pour quatre semaines.....	336,84 €
Pour cinq semaines.....	433,08 €

c) Les indemnités versées au titre d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité ne peuvent excéder le taux fixé pour une période de temps de travail additionnel de nuit ou réalisés au-delà des obligations de service.

d) Déplacement au cours d'une astreinte opérationnelle ou de sécurité..... 62,11 €

III. – Déplacements exceptionnels

Indemnité forfaitaire..... 62,11 €

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Art. 3. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :
*Le sous-directeur des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers,*
M. OBERLIS

Arrêté du 18 décembre 2003 relatif à l'indemnisation des gardes effectuées par les internes, les résidents en médecine et les étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne dans les établissements publics de santé autres que les hôpitaux locaux

NOR : SANH0324974A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 82-634 du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 85-591 du 10 juin 1985 relatif à l'indemnisation des gardes médicales et astreintes effectués dans les établissements hospitaliers publics ;

Vu le décret n° 99-730 du 10 novembre 1999 modifié fixant le statut des internes et des résidents en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie ;

Vu le décret n° 2003-1170 du 8 décembre 2003 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 2004 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1989 modifié relatif aux astreintes des internes ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2002 relatif aux gardes des internes, des résidents en médecine et des étudiants désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne et à la mise en place du repos de sécurité.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour chaque garde effectuée au titre du service de garde normal, les internes, les résidents en médecine et les faisant fonction d'interne perçoivent, en application de l'article 4-I de l'arrêté du 10 septembre 2002 susvisé, une indemnité forfaitaire de pénibilité sur la base du taux suivant :

Garde : 113,01 €.

Art. 2. – Pour chaque garde de nuit ou demi-garde effectuée en sus du service de garde normal, les internes, les résidents en médecine et les faisant fonction d'interne perçoivent, en application de l'article 4-II de l'arrêté du 10 septembre 2002 susvisé, une indemnité forfaitaire sur la base des taux suivants :

Garde : 123,46 € ;

Demi-garde : 61,73 €.

Art. 3. – Le total des indemnités mensuelles perçues au titre de l'article 4 (I, II et III) de l'arrêté du 10 septembre 2002 susvisé ne peut excéder :

– pour 4 semaines : 1 808,16 € (équivalent à 16 gardes) ;

– pour 5 semaines : 2 260,20 € (équivalent à 20 gardes).

Art. 4. – Les internes titulaires effectuant des astreintes dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie de centres hospitaliers universitaires, en application de l'arrêté du 18 octobre 1989 susvisé, perçoivent, s'ils sont appelés à se déplacer, une indemnité forfaitaire sur la base du taux d'une demi-garde, soit 56,51 €.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Art. 6. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de l'hospitalisation et de l'organisation des soins :
*Le sous-directeur des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers,*

M. OBERLIS

Arrêté du 18 décembre 2003 relatif aux gardes des étudiants en médecine

NOR : SANH0324975A

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 modifié relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, notamment son article 1^{er}-1 ;